

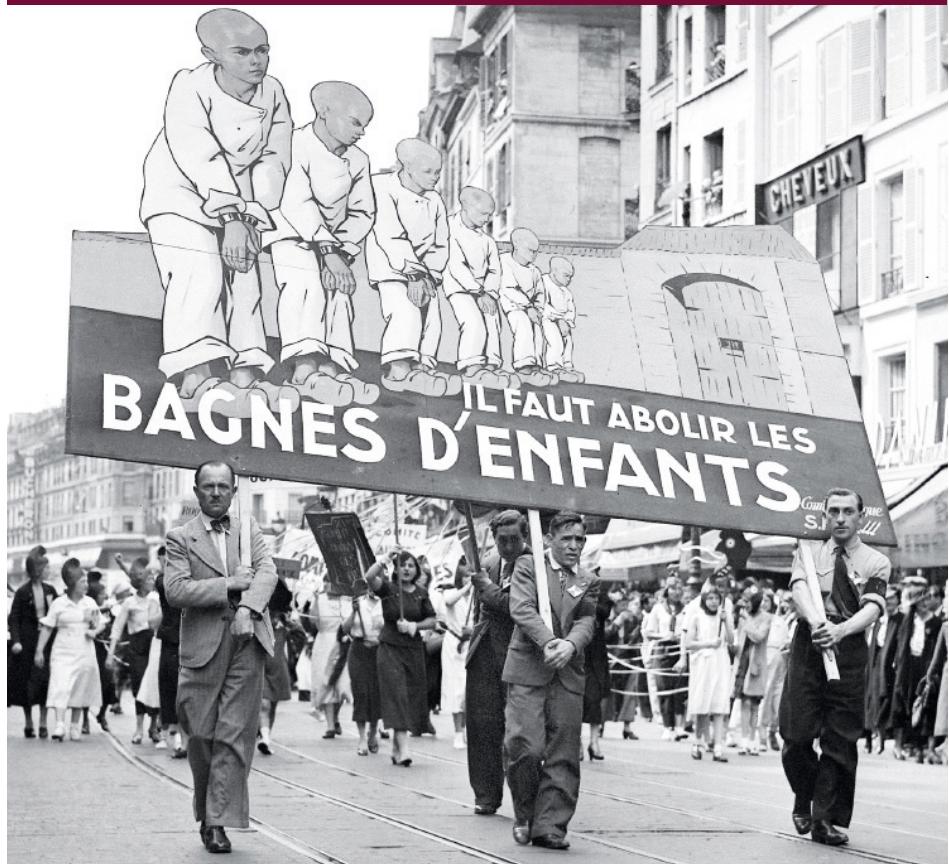


MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Prendre en charge les mineurs en conflit avec la loi

HISTOIRE DE LA JUSTICE DES MINEURS



Manifestation contre les bagnes d'enfants, Paris, 1937 ©AFP

*D'hier à aujourd'hui, une question n'a cessé de traverser l'histoire de la prise en charge du mineur aux prises avec la justice. Est-il plus un enfant responsable à enfermer, à corriger, qu'un enfant victime à éduquer et protéger ?*

Les réponses varient selon les époques et les modèles de prises en charge. Si pendant longtemps l'enfant de justice, le « vagabond », est indistinctement mélangé aux adultes et à cet égard placé dans les mêmes maisons de détention, sous le même régime, une volonté de séparation et de distinction des traitements va progressivement s'affirmer à partir du milieu du XIXème siècle. La prise en charge de l'enfance « irrégulière » oscille alors entre dispositifs d'isolement, d'enfermement plus ou moins stricts et des dispositifs plus ouverts sur la société.

**1814** | Création « sur le papier » des premiers établissements pour mineurs appelés « prisons d'amendement ».

**1836** | Ouverture de la « Petite Roquette », première prison spécifique et cellulaire réservée aux mineurs.

**1839** | Ouverture de la colonie de « Mettray », première colonie agricole pénitentiaire. Plus connue sous le nom de « bagne d'enfants », elle sera le modèle des futures maisons de correction.

## Vers une justice des mineurs

Au début du XXème siècle, le regard sur l'enfant de justice change. Coupable, il est également et avant tout une victime qu'il faut protéger. Les prémisses d'une justice spécialisée voient le jour.

**1906** | La majorité pénale passe de 16 à 18 ans. La majorité civile reste fixée à 21 ans.



Arrestation de Legrand et Génin, deux jeunes «Apaches» à Paris, le 25 mars 1913, Collection photographique M-L Branger / Roger-Viollet

**1912** | Création des 1<sup>ers</sup> tribunaux pour enfants et adolescents.

**1927** | Les colonies correctionnelles et pénitentiaires sont rebaptisées «maisons d'éducation surveillée», sans rien modifier à leur fonctionnement.



Photographie judiciaire, A.Culerre et L.Desclaux, Archives d'anthropologie criminelle, 1914, p.630 (Droits réservés)

**1934** | Révolte des enfants pensionnaires de Belle-Ile-en-Mer face à leurs conditions de détention, et dénonciation par Jacques Prévert dans son poème «la chasse à l'enfant».



*La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.*

### **Charles de Gaulle**

*(Extrait de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)*



Des jeunes filles à l'Internat public de l'éducation surveillée de Brécourt, années 1950  
©ENPJJ

## **1945**

**L'ordonnance de 1945, protéger et éduquer le mineur avant tout**

Texte fondateur de la justice des mineurs en France, l'ordonnance du 2 février 1945 marque l'avènement d'une justice spécialisée qui instaure le primat de l'éducatif sur le répressif et la présomption d'irresponsabilité du mineur. Cette réforme aboutit, dans chaque département, à la création des tribunaux pour enfants et institue la fonction de juge des enfants.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1945, une ordonnance crée la Direction de l'Éducation surveillée, autonome de l'Administration pénitentiaire. C'est la naissance du métier d'éducateur.

## **1958**

**Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.** Les juges peuvent intervenir au civil. Le domaine d'intervention de la justice des mineurs est étendu à l'enfance en danger.

## **1958 - 1979 : transformation radicale de la justice des mineurs**

Au cours de ces années décisives, la prise en charge du mineur de justice est bouleversée. Le modèle de prise en charge privilégié est thérapeutique et protectionniste. Les gros établissements géographiquement isolés, non mixtes, centrés sur la formation professionnelle, sont abandonnés pour laisser la place à des petits foyers mixtes, où officie une équipe mixte elle aussi et où la formation et la scolarité sont externalisées dans les dispositifs classiques. L'acte délinquant est le symptôme de difficultés familiales, sociales.

Le travail avec les familles devient une règle pour tous les établissements d'hébergement et le milieu ouvert. De nombreux moyens humains et financiers sont alloués pour donner corps à cette justice spécialisée.

## **1970**

Loi relative à l'autorité parentale et développement du travail éducatif dit de «milieu ouvert».

## **1974**

La majorité civile passe de 21 à 18 ans.

## **1975**

La note d'orientation de l'Éducation surveillée pour la préparation au VII<sup>ème</sup> Plan fixe le cap : «C'est aux structures de l'Éducation surveillée de s'adapter aux besoins différents des mineurs».

## **1979 - 1989 : renforcer les droits de l'enfant**

L'année 1979 est proclamée par les Nations Unies «Année internationale de l'enfant». Le sort des enfants dans le monde est une cause d'indignation qui déclenche au niveau international une prise de conscience et motive une action forte. Dix ans plus tard, le 20 novembre 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant est adoptée. Elle est aujourd'hui en vigueur dans la quasi totalité des États du monde.

## **1990 - à nos jours : responsabilité et éducation sous contrainte**

Par décret du 21 février 1990, l'Éducation surveillée devient la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Les débats de l'époque replacent la question de la responsabilité des mineurs au cœur des discussions en appelant à la création de la mesure de médiation-réparation. Dans un climat de «tolérance zéro», les regards changent. L'action éducative ne consiste plus seulement à traiter les causes à l'origine de la délinquance, il s'agit de favoriser la responsabilisation du mineur en lui demandant de réparer le dommage subi.

Depuis 2014, l'ambition de la DPJJ vise à garantir la continuité des parcours des jeunes confiés. La nécessité d'individualiser les suivis est réaffirmée afin de garantir l'insertion durable des jeunes les plus en difficultés pour restaurer leur confiance en l'avenir et la protection de la société. En 2019, une réforme de la justice pénale des mineurs est lancée, dans le respect des principes fondamentaux de la République et des Conventions internationales, aboutissant à la création du code de la justice pénale des mineurs.

**1993** | Création de la mesure de réparation

**1996** | Création des centres éducatifs renforcés

**2002** | Création des centres éducatifs fermés et des sanctions éducatives

**2003** | Ouverture du 1<sup>er</sup> établissement pénitentiaire pour mineurs à Lavaur

**2014** | Abrogation des peines planchers et nouvelles orientations de la protection judiciaire de la Jeunesse instaurant un objectif de continuité dans la prise en charge éducative

**2016** | Suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs. Levée possible par le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs de l'excuse de minorité pour les mineurs de plus de 16 ans.

**2021** | Entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

**2022** | La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance vise à améliorer le quotidien des enfants placés et à mieux les protéger